

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités
Direction générale de l'action sociale
Le directeur général

Le Ministre de la santé et des solidarités,
Le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du
logement
à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales
Direction de la solidarité et de la santé de la Corse
et de la Corse du Sud
Direction de la santé et du développement social de
la Guadeloupe
Direction de la santé et du développement social de
la Martinique
Direction de la santé et du développement social de
la Guyane
Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de
Solidarité pour l'Autonomie

CIRCULAIRE N°DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements.

Date d'application : immédiate

NOR : SANA0630246C (texte non paru au journal officiel)

Classement thématique : établissements sociaux et médico-sociaux.

Résumé : Contractualisation avec les organismes gestionnaires pour la fixation pluriannuelle d'une dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs.

Description synthétique du dispositif législatif et réglementaire sur la mise en œuvre des groupements d'établissements en matière de coopération sociale et médico-sociale.

Mots-clés : contractualisation ; pluriannualité budgétaire ; dotation globalisée; coordination; coopération; groupements

Textes de référence :

- Article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005
- Article R.314-39 à R.314-43 du code de l'action sociale et des familles
- Nouvelle article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles
- Article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et articles R 312-194-1 et suivants du même code.

Textes abrogés ou modifiés : néant

Annexes :

[Annexe1 : Présentation de l'expérimentation de l'étude sur la masse salariale](#)

[Annexe 2 : Note technique établie à partir de données fournies par la Direction Générale des Impôts et la Direction de la Législation Fiscale](#)

La présente circulaire a pour objectif de permettre la mise en œuvre de la pluriannualité budgétaire sur une pluralité d'établissements sociaux et médico-sociaux afin de leur donner lisibilité et responsabilité.

Cette démarche doit être comprise comme une opportunité dont les autorités de tarification comme les organismes gestionnaires doivent considérer qu'il s'agit d'une démarche « **gagnant – gagnant** ».

Elle vous informe également du contenu juridique du nouveau dispositif législatif et réglementaire défini en matière de coopération dans le champ social et médico-social sachant que les groupements de coopération devraient intervenir en matière de gestion d'établissements et de services dans le cadre privilégié de la pluri-annualité. **Il faut mettre en perspective ces deux textes si l'on veut y voir la problématique que souhaite engager la DGAS.**

1. Contexte général

1.1. la montée en puissance des organismes gestionnaires importants

Si les établissements publics sociaux et médico-sociaux sont surtout présents dans le secteur des personnes âgées et sont en général gestionnaires d'un seul établissement en budget général ou principal (l'EHPAD) avec parfois des petits budgets annexes (SSIAD), en revanche, les associations dans le secteur du handicap, de l'insertion et de la protection de l'enfance, gèrent un grand nombre d'établissements.

Une enquête du CREDOC en 2001 sur des données 1999 portant sur plus de 19.000 établissements et 322.000 emplois donne les résultats suivants :

Nombre d'établissements et services par association gestionnaire			
Secteur d'activité	Moyenne	La moitié des associations en gère	Le quart des associations en gère
Enfants et adolescents handicapés	25	+ de 6	+ de 15
Adultes handicapés	19	+ de 7	+ de 18
Enfants et adolescents en difficulté	16	+ de 1	+ de 10
Adultes et familles en difficulté	11	+ de 2	+ de 5

Source : enquête CREDOC – questionnaire établissement 2001

Le nombre moyen d'établissements gérés par une même association est de 16. Cependant 5% des associations en gèrent plus de 40. Celles qui ont en charge le plus grand nombre d'établissements appartiennent au secteur du handicap et interviennent plus particulièrement dans la prise en charge des enfants et adolescents. Le secteur du handicap (enfants et adultes) rassemble plus de 40% des établissements et plus de 43% des emplois. Dans tous les départements, il y a une à trois associations gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux (ADPEI, APAJH, PEP, UDAF, ADSEA) qui ont en gestion une à deux dizaines de ces établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et emploient entre 300 et 1000 salariés.

Une centaine de « grosses » associations à caractère régional et interrégional gèrent plus d'une centaine d'ESMS et emploient entre 1500 et 3000 salariés.

1.2. les avantages pour les autorités de tarification de l'Etat

La nécessité d'aller vers une plus grande adéquation entre vos missions et vos moyens fait l'objet ces dernières années de demandes récurrentes qui me paraissent bien évidemment justifiées. Il peut être aisément constaté que ces dernières décennies le nombre d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de votre compétence a

fortement augmenté sans que vos moyens connaissent la même courbe de croissance alors même que la complexité du contrôle progressait également.

Force est de constater que vos services chargés des établissements sociaux et médico-sociaux sont fortement mobilisés par des campagnes budgétaires et tarifaires permanentes sur la totalité de l'année, **ce qui ne leur permet de se recentrer, comme cela est préconisé depuis plus d'une décennie, sur leurs fonctions de pilotage, d'inspection et de contrôle.**

Je n'hésite pas à penser que nous devons nous engager dans une véritable « révolution » consistant à passer d'une « tutelle budgétaire a priori » à un contrôle « d'efficacité a posteriori » visant à vérifier l'adéquation entre les moyens alloués, l'activité réelle et les résultats, qui si elle a été consacrée dans les textes réglementaires, n'est pas encore entrée dans les faits puisqu'il s'agit de nouvelles cultures professionnelles à ancrer chez les tarificateurs comme chez les gestionnaires. Nous sommes là, pleinement dans la démarche « LOLF ».

Le fait de conclure avec ces associations de dimension départementale ou infra départementale voire supra départementale **un contrat d'objectifs et de moyens** devrait aussi permettre aux autorités de tarification de dégager du temps pour assurer leur fonction de soutien et de conseil aux petites associations « mono établissement » souvent innovantes et prenant en charge des publics spécifiques (autistes, traumatisés crâniens, maladies neuro-dégénératives, jeunes très désocialisés...) dont on connaît les besoins restant à satisfaire.

1.3. les avantages pour les gestionnaires

Les présidents et les directions générales d'associations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux expriment de plus en plus leur insatisfaction, voire leur frustration, d'avoir à négocier des dizaines de budgets sur lesquels **la procédure tarifaire établissement par établissement leur laisse peu de maîtrise et qui semble pour eux se traduire par une reconduction et une évolution mécanique et automatique des moyens. Ils souhaitent être plus et mieux responsabilisés dans la gestion et adhèrent aux principes de la démarche des contrats d'objectifs et de moyens.**

L'annualité budgétaire établissement par établissement oblige le gestionnaire à avoir une vision non prospective et à défendre la prise en compte de surcoûts conjoncturels (départs à la retraite importants par exemple) **alors qu'il convient de privilégier l'équilibre structurel de façon pluriannuelle**, ce qui implique d'accepter des déficits budgétaires sur quelques exercices si les conditions du retour à un équilibre structurel et réel sont assurées à la fin de la période couverte par la pluriannualité budgétaire.

1.4. la coopération,

La coopération relève d'une stratégie de l'intervention que l'Etat doit promouvoir pour mieux faire face aux exigences de qualité et aux besoins de développement des prises en charge tout en garantissant l'utilisation optimum des ressources disponibles

La loi et le règlement (articles L 312-7 et R312 -194-1 et suivants) mettent en place à l'intention des promoteurs des outils " à la carte" qui leur permettront de mieux faire face aux enjeux dans un secteur qui intègre des tendances socio-démographiques majeures, que caractérisent une relative dispersion des 32 000 établissements et services à dimension souvent limitée, une réelle diversité de l'éventail des prises en charges, une nécessaire approche de plus en plus globale et transversale de celles-ci.

Au nombre des groupements inscrits dans la loi et le règlement, **figure le groupement de coopération sociale ou médico-sociale** qui constitue un levier d'action essentiel, car il permet dans le respect des compétences des collectivités et des gestionnaires, le développement de leurs politiques dans un domaine pourvoyeur d'emplois de proximité, créateurs de lien social et permettant l'insertion de nombre de nos concitoyens dans le droit fil de la loi retour à l'emploi du

23 mars 2006 dès lors que nous saurons construire, grâce notamment à la valorisation des acquis de l'expérience, de véritables parcours professionnalisants.

Peuvent être mobilisés des moyens, réalisées les acquisitions nécessaires (recrutement de personnel administratif, social, médical ou soignant, plateau logistique...) mis ensuite à la disposition des membres du groupement qui seuls n'auraient pas la possibilité ou la souplesse financière de procéder à ces recrutements ou à l'acquisition de ces plateaux : restauration, transports, services à domicile comme le portage de repas aux personnes handicapées et aux personnes âgées, services d'accompagnement en milieu ordinaire au profit des différents publics pris en charge par les adhérents, encadrement soignant et médical des personnes...

La globalité, la continuité et l'individualisation des réponses sont un enjeu majeur pour lequel le groupement de coopération constitue un "outil" dimensionné " et pertinent car il peut réaliser des prises en charge rassemblant des publics différents mais ayant des besoins communs ou qui s'inscrivent dans la durée de la vie des personnes accueillies.

2. La pluriannualité budgétaire (articles R.314-39 à R.314-43 du CASF)

Une des innovations importantes du **décret du 22 octobre 2003 a été de rendre possible une pluriannualité budgétaire.**

L'article R.314-39 du CASF précise quelques-uns des buts de cette pluri-annualité budgétaire :

- assurer une reconduction, actualisée chaque année selon des règles permanentes, de ressources allouées lors d'un exercice antérieur ;
- garantir la prise en charge, sur plusieurs années, des surcoûts résultant d'un programme d'investissement ou d'une restructuration de l'établissement ou du service ;
- étager sur plusieurs années l'alignement des ressources de l'établissement ou du service sur celles des équipements comparables ;
- mettre en œuvre un programme de réduction des écarts, à la suite d'une procédure engagée sur le fondement de l'article R.314-33 du CASF.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Cette pluriannualité budgétaire ne peut intervenir que dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens et, pour les EHPAD, dans le cadre de leur convention tripartite (article R.314-40 du CASF).

Le contrat ou la convention comporte alors un volet financier qui fixe soit globalement, soit par groupes fonctionnels ou par section tarifaire selon la catégorie d'établissement ou de service, et pour la durée de la convention, les modalités de fixation annuelle de la tarification.

Ces modalités peuvent consister soit :

- en l'application directe à l'établissement ou au service du taux d'évolution des dotations régionales et départementales limitatives ;
- en l'application d'une formule fixe d'actualisation ou de revalorisation ;
- en la conclusion d'avenants annuels d'actualisation ou de revalorisation.

Si les contrats ou les conventions ayant un volet financier doivent être conclus avec des établissements financés par l'assurance maladie, ils sont soumis à l'avis préalable de la caisse régionale d'assurance maladie, sauf dans le cas où elle est signataire des contrats. Il en va de même des avenants qui introduisent ou modifient le volet financier applicable à ces établissements ou services.

A cette fin, l'autorité de tarification transmet à la caisse régionale d'assurance maladie le projet de contrat, de convention ou d'avenant, en lui indiquant le délai dans lequel son avis est requis, qui ne peut être inférieur à un mois. Lorsqu'elle a reçu l'avis de la caisse régionale, l'autorité de

tarification le transmet aux autres personnes ayant l'intention de signer le contrat, la convention ou l'avenant.

Rappelons qu'il ne s'agit pas d'un avis conforme. Aussi, l'autorité de tarification peut ne pas en tenir compte complètement ou le faire que partiellement. **Mais, l'avis et les délais pour remettre cet avis, constituent des formalités substantielles.**

Comme le précise l'article R.314-42 du CASF, sous condition d'une formalisation dans le contrat ou la convention, cette pluri-annualité budgétaire peut avoir pour conséquences :

- d'éviter ou alléger la procédure budgétaire contradictoire annuelle et d'adapter son calendrier ;
- de réduire les documents budgétaires à transmettre ;
- de laisser à l'établissement la liberté en matière d'affectation des résultats dans le cadre de l'article R.314-51 du CASF.

L'autorité de tarification ne peut pas exonérer l'établissement signataire de la transmission de données permettant le calcul des indicateurs afin de pouvoir calculer des indicateurs agrégés au niveau départemental et régional.

Cette pluri-annualité budgétaire ne peut éviter une fixation annuelle des tarifs mais cette dernière peut alors intervenir très rapidement puisqu'elle est organisée sur la base des modalités prévues par le contrat ou la convention pour être plus automatique sur la durée de la convention.

Le respect des engagements financiers conclus dans le cadre des volets financiers de ces contrats et conventions devrait faire partie des orientations départementales fixées en application du 5° du I de l'article R.314-22 du CASF dans de votre rapport d'orientations budgétaires (ROB).

3. La pluri-annualité sur une pluralité d'établissements et de services (article R.3314-43-1 du CASF)

3.1. une innovation considérable

L'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles a été complété par l'**ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005** afin, d'une part, de conforter dans la partie législative du code le dispositif de pluri-annualité budgétaire que nous venons de présenter et, d'autre part, de permettre la mise en œuvre de cette pluri-annualité sur un ensemble d'établissements et de services au niveau départemental ayant la même personne morale gestionnaire et ayant les mêmes financeurs.

En effet, avant l'insertion de l'article R.314-43-1 par le décret du 7 avril 2006, la pluri-annualité n'était possible qu'établissement par établissement. Aussi, des conseils généraux, des DDASS, des associations avaient demandé une pluri-annualité étendant son action sur un ensemble d'établissements et services ayant la même autorité de tarification et le même financement (assurance maladie, aide sociale départementale...). Pour les gestionnaires, il s'agit, par exemple, à travers une enveloppe globale « assurance maladie » d'organiser les redéploiements entre établissements (IME vers un SESSAD ou une MAS par exemple).

Dans de nombreux départements, une association qui gère les trois quarts des CAT dudit département, lorsqu'elle éprouve des difficultés sur certains d'entre eux, peut préférer demander des moyens nouveaux pour y pallier plutôt que d'organiser des mutualisations de moyens ou des redéploiements par craintes de voir les mesures d'économies acceptées dans certains établissements et les mesures nouvelles refusées dans les autres. **L'objectif recherché est de permettre de profiter de cette mutualisation pour « redistribuer » les dits moyens en interne aux établissements en fonction des besoins identifiés par leurs responsables.**

Nouvel article R.314-43-1 du CASF

« Dans le cadre des contrats mentionnés à l'article L. 313-11, la fixation pluriannuelle du montant global des dépenses nettes autorisées peut être commune à plusieurs établissements et services, gérés par la même personne morale et relevant de la même autorité de tarification et des mêmes financements.

Ce budget pluriannuel peut prendre la forme d'une dotation globalisée pour ces établissements et services. Elle est versée dans les conditions prévues aux articles R.314-107 et R.314-108 ou R.314-111 et R.314-112 ou R.314-115 à R.314-117.

L'arrêté de tarification fixe chaque année le montant de la dotation globalisée ainsi que sa répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés. En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé par décisions modificatives des établissements et services concernés, à une nouvelle répartition de la dotation globalisée, dans la limite de ce montant . »

3.2. les apports d'une contractualisation pluri-annuelle sur une pluralité d'établissements et de services

Cette contractualisation doit permettre de réaliser divers objectifs partagés par l'autorité de tarification et le gestionnaire, comme notamment :

- La remise à niveau des établissements en difficulté ;
- Le retour à l'équilibre et l'apurement des déficits opposables aux financeurs sur la période de la convention ;
- Le lissage dans le temps prévu dans la convention des surcoûts ponctuels (surcoûts des importants prochains nombreux départ à la retraite mais entraînant un GVT négatif pour les autres années) ;
- Le redéploiement des GVT négatifs au profit de mesures nouvelles dans des établissements et services prioritaires en matière de politiques publiques ;
- La convergence tarifaire départementale entre établissements et services ;
- La convergence tarifaire interne aux établissements du gestionnaire par redéploiements de moyens entre établissements appartenant au même groupe homogène d'établissements qui, au regard des indicateurs de convergence tarifaires, sont bien dotés par rapport aux autres établissements similaires du département ou de la région, et ce, au profit d'autres établissements qui eux sont mal dotés au regard des autres établissements similaires du département ou de la région.
- La mutualisation et la globalisation des moyens ;
- La participation à des formules de coopération entre établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux ;
- La mobilité des personnels et meilleure organisation des parcours professionnels au sein de l'organisme gestionnaire ;
- La structure des qualifications à atteindre pour les personnels ;
- La création de nouveaux établissements et services ;
- L'application plus souple des principes d'affectation des résultats dans le respect du cadre fixé par l'article R.314-51 du CASF ;
- L'inscription dans les schémas départementaux et les PRIAC.

Cette liste est bien évidemment ni cumulative, ni exhaustive mais elle traduit la richesse des ouvertures et solutions permises.

L'article L.313-3-4 du CASF qui a été inséré par l'ordonnance du 1er décembre 2005 permet également de fixer par arrêté des enveloppes de crédits dites "d'anticipation" pour le financement des opérations nouvelles prévues dans vos PRIAC.

Lorsque ces arrêtés seront pris et que vous aurez arbitrés sur l'affectation de ces crédits, les contrats d'objectifs et de moyens pluriannuels pourront prendre en compte, par avenants si nécessaire, cette dimension de l'ouverture et du financement des nouveaux équipements.

3.3. des nouveaux modes de relations entre les gestionnaires et les autorités de tarification

Vous devez avec vos partenaires trouver le juste point d'équilibre entre la nécessité de donner du contenu à cette convention et la nécessité de responsabiliser le gestionnaire en lui laissant une certaine souplesse dans la fixation, la révision et les délais de réalisation des objectifs.

En application de cet article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles complété par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, la convention permet de déroger à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L.314-7 du CASF et son décret d'application du 22 octobre 2003.

Aussi, cette procédure budgétaire annuelle contradictoire est remplacée, d'une part, par l'élaboration en amont de cette convention et, d'autre part par un dialogue de gestion tous les 12 à 18 mois. Ce dialogue de gestion doit notamment porter sur la réalisation des objectifs et les ajustements nécessaires.

[Voir les trois schémas « cycle budgétaire »](#)

Comme le prévoit le nouvel article R.314-43-1 du CASF, vous devez fixer une seule dotation globalisée communes aux établissements et aux services entrant dans le champ de cette convention et relevant de la même enveloppe financière.

Cependant à titre d'information et de suivi financier des moyens accordés aux différentes catégories d'établissements et de services, votre arrêté annuel de tarification doit aussi décomposer cette dotation globalisée commune en montants prévisionnels pour chacun des établissements et des services concernés.

Exemple :

Le montant de la dotation globalisée pour l'année 2006 est fixé à X d'euros.

A titre prévisionnel, cette dotation globalisée de X d'euros se décompose ainsi :

	<ul style="list-style-type: none">- IME : pour un montant de A- IMPRO : pour un montant de B- IMP : pour un montant de C- SESSAD annexe 24: pour un montant de D :- SESSAD annexe 24 ter: pour un montant de E- ITEP : pour un montant de F- CAMPS : pour un montant de G- CMPP : pour un montant de H- MAS : pour un montant de I
Bien évidemment :	$A + B + C + D + D + E + F + G + H + I = X$

Il ne s'agit que de montants prévisionnels. En cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs de la convention, le gestionnaire peut procéder librement à tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services.

Toujours dans le cadre de la réalisation des objectifs de la convention, le gestionnaire peut procéder librement en cours d'exercice à des **décisions budgétaires modificatives**

concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et les services du champ de la convention.

Le siège social agréé et autorisé doit aussi être inclus dans le champ de cette convention.

Exemple : en 2006, le départ à la retraite de l'ouvrier d'entretien chargé des espaces verts de l'IME ou les économies d'échelle réalisées du fait d'une mutualisation de certains moyens pourront financer dans un SESSAD un 0,10 ETP supplémentaire d'orthophoniste.

En 2007, la dotation globalisée commune évoluera conformément aux mécanismes fixés par la convention, le montant prévisionnel pour le SESSAD sera augmenté de l'incidence de la création de ce 0,10 poste d'orthophoniste tandis que le montant prévisionnel de l'IME sera diminué de la suppression d'un poste d'ouvrier d'entretien.

3.4. les outils

Certains mécanismes comptables qui ont été supprimés dans le cadre du plan comptable général et du plan comptable hospitalier ont été délibérément maintenus dans le cadre du plan comptable des établissements sociaux et médico-sociaux afin de faciliter cette pluri-annualité. Il s'agit en particulier :

- du transfert de charges (compte 79) et des charges à étaler sur plusieurs exercices ;
- de l'affectation des excédents en mesures d'exploitations non-reconductibles lors des exercices futurs ;
- les comptes de liaison afférents à l'investissement ;
- les reprises sur les réserves de trésorerie au profit de l'excédent affecté à l'investissement ;
- les réserves de compensation.

Par virements de crédits et décisions modificatives, **le gestionnaire peut** avant détermination des résultats de chaque établissement et service concerné par la convention, **procéder aux provisionnements les plus pertinents pour réaliser les objectifs de la convention, lisser les surcoûts et assurer le retour à un équilibre structurel.**

Cette dotation globalisée commune n'est pas le passage d'une catégorie entière d'établissements ou de services dans un nouveau mode de tarification, le mécanisme dit des « créances glissantes » prévu au II de l'article R.314-109 du CASF n'a donc pas à être mis en œuvre.

Un guide de calcul de la masse salariale et des dépenses de personnel peut être fourni aux gestionnaires s'engageant dans cette démarche. Cet outil est dérivé de celui développé par la commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP). Cet outil fait l'objet d'une expérimentation en vue de son adaptation et de son éventuel généralisation dans plusieurs départements de quatre régions (cf : note en annexe 1 présentant le dispositif).

Les sièges sociaux autorisés ne peuvent qu'avoir un rôle important dans cette démarche. Le renouvellement des autorisations des sièges sociaux peut donc être l'occasion d'impulser cette évolution et de mettre en adéquation les moyens de ces derniers avec la participation à cette démarche.

Cette démarche ne sera pas sans incidence sur la « gouvernance » des associations gestionnaires qui devront davantage fonctionner en équipe de direction inter établissements et services. Pour celles qui ont un siège social agréé, le document relatif aux délégations de compétence entre administrateur, direction générale et directeurs d'établissements et services devrait être une des composantes majeures, du dossier constitutif de la convention.

Cette importante évolution doit être mise en perspective avec les autres textes réglementaires parus (le décret sur la coopération) ou à paraître (le décret sur la fonction de direction).

Une journée nationale technique aura lieu le 7 juillet prochain et elle sera déclinée en journées régionales ou interrégionales techniques.

Ces journées interrégionales techniques pourraient comporter deux temps :

- une demi-journée avec vos services techniques et, à votre invitation les services techniques des CRAM et des conseils généraux ;
- une demi-journée avec les principaux gestionnaires et leurs fédérations représentatives.

De plus, un forum aux questions sera ouvert sur cette thématique et un thésaurus de conventions conclues sera constitué.

J'aurai également l'occasion de vous présenter dès la prochaine réunion des DRASS des 29 et 30 juin 2006 prochain, l'économie générale de ces nouveaux textes.

3.5. articulation avec le dispositif de programmation de réduction des écarts prévu à l'article R.314-33.

L'article R.314-33 prévoit une **procédure particulière** de retour à l'équilibre et de réduction des écarts qu'il ne faut pas confondre avec la procédure de fixation annuelle des tarifs.

Cette procédure de l'article R.314-33 peut être engagée à tout moment de l'année, l'établissement doit y répondre dans le délai d'un mois (et non 60 jours dans le cadre de la tarification). Cette procédure est aujourd'hui inopérante, indépendamment du délai de 3 ans prévu à cet article, puisque les arrêtés relatifs aux pourcentages d'écart à la moyenne des indicateurs n'ont pas encore été pris.

Un pourcentage de 20% d'écart par rapport à la moyenne nationale, régionale ou départementale devrait être retenu.

Il convient de rappeler qu'en matière de tarification annuelle, les indicateurs de convergence tarifaire peuvent être utilisés en application du 7° de l'article R.314-23 et de l'article R.314-30. De plus, le 5° de l'article R.314-24 permet de remettre en cause la reconduction des moyens (et donc pas seulement les demandes de mesures nouvelles) de certains établissements en s'appuyant sur ces indicateurs à utiliser de façon raisonnée.

Il vous sera donc possible, dans le cadre des conventions pluriannuelles de prendre en compte la dimension réduction des écarts que vous jugeriez non justifiés et retour à l'équilibre en application de cet article R.314-33 et de son arrêté d'application à venir.

4. Le dispositif juridique relatif à la coopération : un cadre légal rénové

Depuis l'intervention de la loi du 11 février 2005, l'article L312-7 du code de l'action sociale définit le cadre de la coopération en matière sociale et médico-sociale. Il précise au profit des différents groupements, les conditions de leurs interventions, leur régime juridique, une organisation administrative, pour les groupements de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) la possibilité de réaliser des activités directement liées à la prise en charge des usagers, de rassembler des personnes morales et physiques gestionnaires et de recruter.

Les dispositions réglementaires (livre III du CASF/section 4 dédiée aux différents groupements, articles R312-194-1 et suivants) **précisent les conditions de mise en œuvre des groupements d'intérêt public et des groupements d'intérêt économique, dans ce qu'ils ont de spécifiques dans le domaine de la coopération**, car ils sont déjà organisés par d'autres dispositions textuelles. Les nouvelles dispositions réglementaires s'attachent surtout à définir les conditions de la création et du fonctionnement des groupements de coopération sociale et médico-sociale.

La section 4 s'organise autour des actes fondateurs et constitutifs des différents groupements d'une part et d'autre part autour de leur organisation administrative, budgétaire et comptable.

4.1. Les actes fondateurs des groupements et notamment du groupement de coopération comportent trois étapes:

Dans une première étape, l'élaboration d'un projet de convention va constituer la raison sociale et "fédératrice" du groupement. **A ce titre, cet acte est le plus fondateur d'entre tous** ; il est celui qui va déterminer avec précision le périmètre et la nature des interventions, les personnes constitutives dont le statut ou la qualité majoritairement public ou privé, déterminera alors, le statut public ou privé du groupement, les droits et obligations des membres fonctions de leurs apports respectifs ; un protocole de réalisation des missions et prestations directement exercées par le GCSMS en lieu et place des adhérents accompagne le projet de convention dont les assemblées délibérantes des gestionnaires auront à connaître.

Dans une seconde étape, il y a l'intervention dans deux cas de figure, des autorités publiques ayant délivré initialement les autorisations aux établissements souhaitant adhérer ou déjà adhérent à un GCSMS, en application de l'article L 312-7 du CASF qui prévoit que les groupements sont autorisés dans les cas suivants :

1°) lorsque le projet de convention ou le groupement (déjà créé) prévoit d'exercer directement la prise en charge en lieu et place de l'un ou de plusieurs des établissements y adhérent, l'article R 312-194-5 renvoie au régime de l'autorisation prévu code de l'action sociale:

- soit ce projet ne modifie pas cette prise en charge; l'exercice direct s'analyse alors comme une cession d'autorisation, qui ne requiert conformément au régime de l'autorisation, que l'accord de l'autorité qui a initialement délivré l'autorisation; aucun régime implicite ayant été posé au code, le régime de droit commun prévu par la loi du 12 avril 2000 s'applique (art. 21) ; ladite autorité dispose d'un délai de deux mois au delà duquel son silence vaut rejet ;
- soit le projet modifie les catégories de bénéficiaires ou étend la prise en charge dans les conditions qu'énonce le code en matière de délivrance de l'autorisation ; la demande portée par le groupement s'analyse comme une demande d'autorisation (avis du CROMS et nouvel arrêté d'autorisation par l'autorité du siège du groupement) ; le régime spécifique prévu au CASF (article L313-2) de rejet au terme d'un délai de 6 mois s'applique ;

2°) lorsque le projet de groupement prévoit l'exploitation directe de l'autorisation d'un ou de plusieurs de ses membres adhérents (utilisation et mise en commun d'équipements particuliers propres à l'un des membres, par exemple), **ceci s'analyse comme un transfert partiel de gestion ne nécessitant qu'un accord de l'autorité initiale**, donné tacitement au terme d'un délai de deux mois, l'article R 312-194-5 dudit code ayant mis en place un régime d'accord tacite.

Dans la troisième étape, la tarification des prestations qui résultent d'une activité réalisée dans les conditions qu'énoncent les deux cas précédents est délivrée comme dans le droit commun ; le tarif est facturé et perçu par le groupement: Les tarifs sont arrêtés par chaque autorité de tarification de l'établissement ou service membre du groupement et notifiés directement à ce dernier, lequel "facture" à chaque financeur concerné.

4.2 L'organisation administrative, budgétaire et comptable comporte les principales caractéristiques suivantes:

Une organisation souple et légère pour les GCSMS : une assemblée générale, un administrateur élu parmi ses pairs, la mise en œuvre d'un conseil ou d'une direction n'est pas prévue; l'exécution des décisions revient à l'administrateur élu à cet effet qui pourra être un directeur d'établissement, dès lors qu'il aura été désigné par son organe délibérant pour exercer la fonction d'administrateur du groupement.

Une capacité juridique à créer et gérer les emplois selon deux modes :

1°) le recrutement direct sous la forme selon le cas du salariat ou du contrat de droit public; pour les groupements de droit public, la convention précisera le choix de la fonction publique retenue qui pourra s'effectuer au vu de la représentation de chaque fonction publique dans l'ensemble des emplois des adhérents ;

2°) le prêt à but non lucratif à des personnels entre membres du GCSMS de droit privé dans les conditions strictes du Code du travail (art.L125-1) ou la mise à disposition pour les groupements publics ; le détachement ne sera en revanche pas possible dans un GCMS en l'état actuel des textes.

Les apports financiers présentant notamment pour éléments principaux :

- l'existence ou non d'un capital; lorsqu'il y a capital, les apports en industrie et en titres négociables ne sont pas autorisés pour les groupements de coopération ;
- les apports peuvent être fournis en dotation financière ou en nature.

Pour les groupements de coopération de droit privé, les résultats excédentaires, à défaut de dispositions de répartition dans la convention, sont affectés en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le régime fiscal inscrit au CGI des groupements est établi à partir d'une note technique jointe en annexe 2. Des précisions ultérieures vous seront communiquées qui compléteront le régime fiscal de ces groupements.

Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté en matière de hiérarchie des normes comptables, l'article R.312-196-16 précise que les groupements de coopération de droit privé relèvent du plan et de l'instruction comptables des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés (et non du plan comptable général ou du plan comptable associatif), tandis que les groupements de coopération de droit public relèvent, eux, du plan et de l'instruction comptables des établissements et services sociaux et médico-sociaux public (M 22)

Pour conclure, cette circulaire - dont je tiens à souligner une nouvelle fois le **caractère novateur et la dimension stratégique** - devrait nous permettre de nous engager tous, Etat et établissements, avec le développement de la coopération et de la pluri-annualité budgétaire dans le secteur social et médico-social dans une démarche profondément nouvelle au **service et au bénéfice des usagers** même si celle-ci doit être progressive, évaluée et adaptée en tant que de besoin aux situations locales et sectorielles.

En effet, pour ce qui concerne les agents en charge de la tarification et du contrôle des ESMS, et des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale en particulier, cela va accentuer :

- le passage d'une culture de « tutelle a priori » à un « contrôle a posteriori » et à une démarche de contrôle et d'évaluation ;
- l'accroissement des capacités d'élaboration et de négociation des contrats d'objectifs et de moyens visant l'efficacité et non « l'idéal » ou « le normatif pur » ;
- l'accentuation du recentrage sur les missions d'inspection, fonction éminemment régalienn
- ;
- la prise en compte de l'augmentation inévitable de la professionnalisation des autres partenaires ;
- le développement de la fonction de conseil technique des petites associations innovantes.

Pour les gestionnaires, **leur plus grande responsabilisation dans des délégations de missions de service public totalement compatibles avec leurs projets associatifs, rend plus que jamais nécessaire d'en conforter l'assise juridique avec la publication prochaine du décret sur les niveaux de qualification des directeurs d'ESMS, des**

directeurs généraux d'association et des directeurs des groupements de coopération sociale et médico-sociale.

Je vous remercie de l'extrême attention que vous porterez à cette circulaire et me tiens ainsi que mes collaborateurs, à votre disposition pour examiner toute difficulté qui apparaîtrait dans sa mise en œuvre.

Je ne méconnaiss pas non plus les évolutions qui vont résulter des nouveaux textes publiés d'où ma décision d'organiser très rapidement les journées interrégionales susvisées.

Le Directeur général de l'action sociale
Jean-Jacques TREGOAT

ANNEXE 1 :

Présentation de l'expérimentation de l'étude sur la masse salariale

DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE PILOTAGE DE LA MASSE SALARIALE DU SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Définition du projet : Transposition au secteur social et médico-social, tant privé que public, de la méthode appliquée par la commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP) aux entreprises publiques pour en évaluer la masse salariale par financeur et mesurer les évolutions de dépenses de personnel.

Intérêt stratégique : les dépenses de personnel représentent plus de 70% du budget des établissements sociaux et médico-sociaux et le mode actuel d'évaluation de la masse salariale ne permet pas d'apprécier au plus juste les besoins de financement de ces établissements, et, pour le secteur privé non lucratif, le coût des accords présentés à l'agrément ;

Objectifs poursuivis :

- à moyen terme : la responsabilisation des partenaires sociaux dans un contexte où les principaux paramètres budgétaires sont fixés par l'Etat ;
- à long terme : une programmation pluriannuelle du taux de progression des enveloppes allouées ;
- à court terme : la mise en place d'un outil partagé entre opérateurs publics (Etat, CG, organismes de sécurité sociale...) et partenaires sociaux (employeurs, syndicats) d'évaluation de la masse salariale.

Un projet dans l'intérêt conjoint des établissements, de l'administration centrale, mais surtout des services déconcentrés :

- les nouveaux modes de relations établissements/autorités de tarification induits par le volet budgétaire et financier du décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003, notamment la mise en œuvre de la contractualisation et de la pluriannualité ;
- nécessité, dans un contexte de modernisation de la procédure budgétaire, de disposer d'un instrument commun d'évaluation et de contrôle de la masse salariale et de mesure des évolutions des dépenses de personnel.

Un outil simple adapté aux besoins et aux spécificités du secteur :

- l'outil proposé consiste en un fichier excel que les gestionnaires renseigneront à partir des données constatées pour le passé et prévues dans le cadre de la préparation du budget ;
- il a été testé par plusieurs associations qui ont considéré que, bien qu'impliquant un retraitement des données habituellement saisies, le tableau était aisé à renseigner ;
- les groupes de travail, composés des gestionnaires et des tarificateurs, sur la base d'associations volontaires qui seront mis en place au cours des semaines à venir au niveau des CTRL, seront l'occasion d'une expérimentation en temps réel de l'outil et de proposition d'adaptation aux spécificités du secteur ;

Un soutien personnalisé en région :

M. de Martel, ancien président de la commission précédemment évoquée, assure une formation personnalisée, en région, auprès de chacun des groupes de travail.

En partenariat avec M. de Martel, la DGAS et la CNSA assurent un suivi de l'expérimentation :

- au niveau local par des participations ponctuelles aux groupes de travail ;
- au niveau central par la mise en place d'un comité de suivi du projet et d'un comité de pilotage associant les fédérations et les conseils généraux

Des possibles orientations à concerter et à expérimenter :

- **Remonter la discussion budgétaire du niveau de l'établissement à celui de l'organisme gestionnaire si ce dernier dépasse certains seuils**
 - sans modification des règles de financement ;
 - en présentant les dossiers avec une ventilation par financeur ;
 - en garantissant une discussion budgétaire distincte avec chaque financeur.

- **Rattacher les « indicateurs physico-financiers » au dossier de financement car :**
 - ils expliquent la formation des coûts
 - ils doivent aussi permettre l'appréciation de la « performance », par comparaison avec les structures homologues
- **Supprimer le « budget approuvé » car**
 - lorsque la dotation a été fixée, il appartient aux gestionnaires de l'utiliser au mieux pour atteindre leurs objectifs ;
 - la suppression du « budget approuvé » n'appauvrit pas l'information utile dans la mesure où la prévision d'exécution mise à jour permet de connaître la réalité.
- **Remplacer la procédure budgétaire contradictoire « à priori » par un dialogue de gestion programmé et un contrôle de gestion « a posteriori ».**

ANNEXE 2 :

Note technique établie à partir des données fournies par la Direction Générale des Impôts et la Direction de la Législation Fiscale

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale TVA et Taxe sur les salaires

Les activités du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) créé par l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et les moyens mis à sa disposition, relèvent de la TVA et de la taxe sur les salaires dans les conditions ci-après indiquées.

1. Taxe sur la valeur ajoutée

1.1 Services rendus à ses membres par le GCSMS

Selon l'article 261 B du code général des impôts (CGI), les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.

Ces dispositions s'appliquent dans les conditions suivantes aux GCSMS.

1.1.1 GCSMS susceptibles de bénéficier de l'exonération

L'exonération concerne les GCSMS constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti à la TVA (c'est-à-dire hors du champ d'application de la taxe en application de l'article 256 B du CGI).

Il est admis que les membres du GCSMS puissent être redevables de la TVA pour certaines de leurs opérations, à condition que le pourcentage des recettes taxables par rapport aux recettes totales soit inférieur à 20 %.

1.1.2 Opérations susceptibles d'être exonérées

L'article 261 B n'exonère de la TVA que les prestations de services à l'exclusion, par conséquent, des livraisons de biens.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les services rendus par le GCSMS doivent remplir trois conditions tenant respectivement à la qualité du client, à l'utilisation qui est faite du service et au mode de rémunération.

a) Les services doivent être rendus aux adhérents du GCSMS. Toutefois, l'exonération des prestations rendues à ses membres est maintenue même si le groupement rend des services à des tiers (personnes physiques ou morales), à condition qu'il soumette ces services à la TVA dans les conditions de droit commun.

Mais, si, au cours d'une année civile, les services rendus par le GCSMS sont utilisés, par rapport à ceux effectués au profit de ses membres, à titre principal, et non accessoire, par des entités extérieures au groupement, il y a lieu de considérer que la réalisation de ces opérations ne correspond pas à l'objet pour lequel le groupement a été constitué. Dès lors, les recettes que procure au groupement la fourniture de ces services doivent être soumises en totalité à la TVA si les rémunérations perçues auprès des tiers atteignent ou dépassent 50 % du montant de ces recettes.

b) Seuls peuvent bénéficier de l'exonération les services qui sont directement nécessaires à l'activité des membres du GCSMS, à l'exclusion notamment des prestations destinées à la satisfaction de besoins privés des membres. Tel est le cas, en particulier, pour les opérations de restauration ou d'hébergement, les ventes à consommer sur place d'aliments ou de boissons, la mise à

disposition de moyens, en personnel ou en matériel, destinés à la satisfaction des besoins privés des membres.

De plus, les services rendus par le GCSMS devraient n'être utilisés par le membre que pour la réalisation d'opérations ne donnant pas lieu au paiement de la TVA. Cependant, l'exonération ne sera pas remise en cause si les personnels ou les matériels mis à disposition par le GCSMS à un membre sont utilisés par ce dernier pour effectuer, à titre prépondérant, des prestations exonérées ou hors champ d'application de la TVA et, de manière ponctuelle ou marginale, des opérations totalement ou partiellement soumises à la taxe.

- c) Les sommes réclamées aux membres du GCSMS en contrepartie des services qui leur sont rendus doivent correspondre exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes et ne pas présenter un caractère forfaitaire. Les charges communes correspondent, d'une part, aux charges comptables certaines dans leur principe et dans leur montant qui ont été engagées au cours de l'exercice, même si elles n'ont pas été réglées, en tout ou partie, au cours de cet exercice, d'autre part, aux amortissements régulièrement comptabilisés au titre des biens communs. Il est admis que ces charges communes comprennent également, le cas échéant, la provision pour congés payés.

En pratique, le montant des dépenses communes du GCSMS devra être réparti :

- en imputant à chaque membre le coût exact des dépenses afférentes aux services qui lui sont rendus ; lorsque ce coût ne peut être exactement imputé, il demeure admis que son montant soit évalué, de manière aussi équitable que possible, en fonction de critères significatifs déterminés à l'avance. A cet effet, il est préconisé de fonder les calculs sur des unités d'œuvre adaptées (ex : temps de mise à disposition des personnels ou des matériels) ;
- en répartissant dans la même proportion les amortissements régulièrement comptabilisés de l'année, les frais à payer, et, le cas échéant, la provision pour congés payés.

Dans l'hypothèse où le GCSMS demanderait des avances de trésorerie à ses membres, il devra procéder à un apurement des comptes, au moins une fois par an, lors de la répartition des dépenses effectives.

Cet apurement est subordonné à la présentation à chaque membre d'un décompte faisant apparaître le montant total des avances qu'il a consenties au GCSMS, le détail des divers frais dont le remboursement lui incombe personnellement et le solde (créditeur ou débiteur) de son compte. Si le solde de son compte est débiteur, le membre du GCSMS est amené à effectuer un complément de versement. Si ce solde est créditeur, il est remis à la disposition du membre.

Après avoir procédé à l'apurement des comptes, le GCSMS pourra, bien entendu, demander à ses membres de lui consentir de nouvelles avances de trésorerie. Mais les avances de trésorerie ne doivent jamais excéder d'une façon notable le montant des frais susceptibles d'être engagés entre deux apurements des comptes.

*

Enfin, l'exonération, en application de l'article 261 B du CGI, des services rendus par un GCSMS à ses membres est subordonnée aux conditions ci-après :

- aucune déduction de TVA ne doit être opérée au titre des biens ou prestations de services utilisés pour la réalisation de ces opérations ;
- la taxe sur les salaires doit être acquittée sur les rémunérations versées aux personnels concourant à l'exécution des services rendus (cf. §2 ci-dessous).

1.1.3 Mises à disposition de personnels ou de biens au profit du GCSMS

Le GCSMS étant un groupement de droit, il est admis qu'il puisse lui-même être membre d'un autre groupement de droit ou de fait.

Dès lors, le GCSMS pourra constituer un groupement de fait avec chacun de ses membres qui mettra à sa disposition des personnels ou des matériels (biens mobiliers ou immobiliers). Chaque groupement de fait devra être formalisé dans une convention écrite. Cette condition sera réputée remplie si la convention constitutive du GCSMS prévoit la nature et les modalités de ces mises à dispositions.

Ces mises à disposition pourront être exonérées de TVA dès lors que les conditions posées par l'article 261 B du CGI sont remplies :

- 1° la mise à disposition doit être facturée à un prix qui n'excède pas le montant exact des frais engagés. Le remboursement des sommes réclamées au GCSMS ne doit pas présenter un caractère forfaitaire et doit s'opérer selon les modalités décrites au point 1.1.2 c). En aucun cas, les remboursements facturés ne doivent inclure une quote-part forfaitaire des frais de gestion de la personne morale ou physique qui procède à la mise à disposition de personnel ou de matériels au profit du GCSMS.
- 2° la mise à disposition est consentie pour les besoins des opérations non soumises à la TVA réalisées par un GCSMS.

L'établissement ou l'organisme ne dispose, bien entendu, d'aucun droit à déduction au titre des biens mis à disposition en exonération de taxe et doit acquitter la taxe sur les salaires dans les conditions précisées ci-dessous.

2. Taxe sur les salaires

En application du 1 de l'article 231 du CGI, les personnes ou organismes qui ne sont pas assujettis à la TVA ou qui l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes de l'année précédente¹, soit que leurs opérations n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur les salaires, soit qu'elles en soient exonérées, sont redevables de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations versées aux salariés à l'égard desquels ils ont la qualité d'employeur.

Il s'ensuit que les GCSMS qui ne sont pas redevables de la TVA ou qui l'ont été sur moins de 90 % de leurs recettes de l'année précédente, en application de l'exonération de TVA prévue à l'article 261 B du CGI, sont redevables de la taxe sur les salaires.

2.1 Détermination de l'assiette de la taxe sur les salaires

Cette taxe est assise sur les rémunérations ou sommes versées par le GCSMS aux travailleurs salariés, à l'égard desquels il a la qualité d'employeur, en contrepartie ou à l'occasion du travail. Il s'agit d'une manière générale de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations dues au régime général de sécurité sociale ou, pour les salariés relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale, qui serait retenue pour ce calcul.

En outre, il convient de distinguer les catégories de personnels employés par le GCSMS :

- personnels mis à la disposition du GCSMS par ses membres : la mise à disposition ne confère pas la qualité d'employeur à l'organisme d'accueil. Aussi, les rémunérations versées à ces personnels ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires due par le GCSMS mais, le cas échéant, par les membres qui les mettent à disposition s'ils sont eux-mêmes effectivement redevables de cette taxe et si les rémunérations concernées ne bénéficient pas d'une exonération spécifique (par exemple les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général);
- personnels propres du GCSMS ou détachés à son profit : dès lors que le GCSMS a la qualité d'employeur à l'égard de ses personnels propres ou des personnels qui sont détachés auprès de lui, il est redevable de la taxe sur les salaires au titre des rémunérations qu'il leur verse.

Un GCSMS n'est en tout état de cause pas redevable de la taxe sur les salaires au titre des rémunérations financées directement par le budget général de l'Etat. En effet, sous réserve qu'il n'en résulte pas de distorsion de concurrence, ces rémunérations sont exonérées de taxe sur les salaires, en application du dernier alinéa du 1 de l'article 231 du CGI.

La taxe sur les salaires due par un GCSMS doit être déterminée par application du rapport existant, au titre de l'année civile précédant celle du paiement des salaires, entre le montant total des recettes et autres produits qui n'a pas ouvert droit à déduction de la TVA² **et le total des** recettes et autres

¹ Les recettes du GCSMS qu'il convient de prendre en compte pour déterminer l'assujettissement à la taxe sur les salaires comprennent bien entendu l'ensemble des subventions qui ne sont pas soumises à la TVA.

² Le numérateur du rapport comprend notamment les subventions non soumises à la TVA éventuellement perçues par le GCSMS.

produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Ce rapport d'assujettissement est applicable à chacune des fractions de rémunérations individuelles passibles des taux majorés et non au montant total de chaque rémunération avant sa répartition entre les tranches d'imposition.

A titre de simplification, le montant de la taxe peut également être déterminé en appliquant ce rapport directement au montant de la taxe calculée sur le montant total de chacune des rémunérations concernées.

2.2 Liquidation de la taxe sur les salaires

Le barème de la taxe sur les salaires qui s'applique au montant brut annuel des rémunérations versées en 2006 à chaque salarié s'établit comme suit :

- 4,25 % pour la fraction des rémunérations inférieure à 7 029 € ;
- 8,50 % pour la fraction des rémunérations supérieure à 7 029 € et n'excédant pas 14 042 € ;
- 13,60 % pour la fraction des rémunérations supérieure à 14 042 €